



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4632 relative au projet d'extension de la zone d'activités Eyrialis sur un terrain d'une superficie de 4,53 ha situé lieu-dit « Marie-nord » sur la commune de Le Barp (33), demande reçue complète le 21 mars 2017 ;

Vu la décision préfectorale n° 08-093 du 24 juin 2008 portant autorisation de défrichement de 14,2671 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Le Barp en vue de l'extension de la zone d'activités économiques Eyrialis ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activités Eyrialis sur un terrain d'une superficie de 4,53 ha et à réaménager les lots 13 et 16 d'une superficie de 1,82 ha :

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction de deux voies internes de 250 m et 140 m respectivement destinées à la desserte de la vingtaine de lots de l'extension et des onze lots issus du redécoupage des lots 13 et 16 préexistants,
- la création des réseaux secs et humides (électricité, télécom, fibre optique, adduction eau potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales),
- l'aménagement végétalisé des espaces communs ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 29 et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;
- de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une « réserve commerciale » de la zone d'activités Eyrialis,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au sein du futur périmètre de protection éloignée du forage « Mougnet »,
- à 1,4 km environ du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencé FR7200721 au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbaine destinée aux services et activités industrielles, artisanales et commerciales (Uxa) du plan local d'urbanisme de la commune de Le Barp ;

Considérant que les terrains à lotir sont d'ores et déjà déboisés et desservis par des voies et réseaux réalisés dans le cadre d'un aménagement antérieur ;

Considérant que les eaux usées générées par les nouvelles activités seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (rejet des eaux pluviales), sur les éventuelles zones humides et sur le site Natura 2000 précité permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à missionner un architecte urbaniste afin de définir une identité architecturale pour l'extension de la zone d'activités et à compenser l'imperméabilisation des terrains à aménager en ce qui concerne l'assainissement pluvial ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les espèces végétales locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers des espaces communs ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités Eyrialis sur un terrain d'une superficie de 4,53 ha situé lieu-dit « Marie-nord » sur la commune de Le Barp (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).